

15. **CONDUITE ET ATTESTATIONS DE L'OFFRANT**

- (a) Les offrants doivent répondre au présent appel d'offres de façon honnête, juste et exhaustive, et leur réponse doit traduire adéquatement leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la Trousse de documentation pour location à bail. Ils doivent en outre présenter une offre de location et conclure un bail seulement s'ils sont en mesure de remplir toutes les obligations ci-après.
- (b) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause.
 - (i) Les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités « affiliées » de l'offrant si, directement ou indirectement :
 - (aa) le locataire ou une de ces entités contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - (bb) un tiers a le pouvoir de contrôler le locataire et une de ces entités.
 - (ii) Les indices de contrôle comprennent : l'interdépendante de gestion ou de propriété, la désignation d'intérêts parmi des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipements, l'utilisation conjointe d'employés ou la création d'une entité d'affaires à la suite d'actes ou de condamnations visés par la présente clause dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ceux du locataire ou sont semblables à ceux-ci, selon le cas.
 - (iii) Le terme « société mère » prend le sens qui lui est attribué au paragraphe 87(1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - (iv) Le terme « filiale » désigne une filiale en propriété exclusive selon le sens qui lui est attribué au paragraphe 87(1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (c) En signant et en présentant une offre de location, l'offrant atteste que ni lui, ni ses sociétés mères, ses filiales et ses entités affiliées n'ont directement ou indirectement versé ou convenu de verser et qu'ils ne verseront à quiconque des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention d'un bail ou d'autres contrats si le versement des honoraires nécessite que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- (d) En signant et en présentant une offre de location, l'offrant atteste que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension du casier ou ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil tel que décrit ci-après, ni lui, ni sa société mère, ses filiales ou ses entités affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée

par l'une des dispositions suivantes :

- (i) l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*) ou l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*; ou
- (ii) l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*; ou
- (iii) l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel du Canada*; ou
- (iv) l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; ou
- (v) l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- (vi) l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*; ou
- (vii) l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, ch. 34); ou
- (viii) l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Dans les cas où l'offrant a obtenu un pardon ou une suspension du casier ou où ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil pour des infractions autres que celles visées par les articles 121, 124, 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou 418 du *Code criminel* ou pour des infractions à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'offrant doit joindre à son offre de location une copie certifiée des documents de confirmation d'une source officielle.

- (e) En signant et en présentant une offre de location, l'offrant atteste que ses sociétés mères, ses filiales, ses entités affiliées et lui-même savent que le locataire peut vérifier les renseignements fournis par l'offrant, notamment ceux concernant les actes et condamnations décrits dans la présente

clause, en menant des recherches indépendantes, en faisant appel à des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

- (f) Les offrants doivent présenter ce qui suit :
- (i) jointe à leur offre de location, une liste complète des noms des entités suivantes, conformément à la nature du droit de propriété de l'offrant :
 - (aa) pour une personne morale ou une société par actions – le nom de chacun des membres actuels du conseil d'administration de l'offrant;
 - (bb) pour une société de personnes, d'une société en nom collectif et d'une société en commandite – les noms de tous les associés actuels;
 - (cc) pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise – le nom de l'unique propriétaire ou du particulier;
 - (dd) pour une coentreprise – le nom de tous les membres actuels de la coentreprise;
 - (ee) pour un particulier – le nom complet de la personne.
- De plus, les offrants doivent agir avec diligence à l'égard de la tenue de la liste en informant le locataire par écrit de tout changement survenant pendant la période de validité de l'offre ou du bail, y compris ses prolongations;
- (ii) à la demande du locataire et dans les délais énoncés par ce dernier, l'offrant doit fournir un formulaire de consentement, comme celui qui figure dans l'annexe B intitulée « Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire », dûment rempli et signé pour toute personne dont le nom figure dans la liste qu'il a fournie.
- (g) En relation avec des transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada, le locataire peut rejeter une offre de location, si :
- (i) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves satisfaisantes pour le locataire confirmant le non-respect de la part de l'offrant, l'un de ses employés ou d'un sous-traitant, figurant dans la Trousse de documentation pour la location à bail, concernant le respect des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;

- (iii) le locataire a exercé ou prévoit exercer ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour défaut à l'égard d'une transaction de biens immobiliers ou d'un contrat attribué à l'offrant, à l'un de ses employés ou à un sous-traitant figurant dans la Trousse de documentation pour location à bail;
 - (iv) le locataire détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres transactions de biens immobiliers ou d'autre(s) contrat(s), notamment l'efficacité démontrée, la qualité des travaux réalisés ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a rempli toutes ses obligations de manière efficace et avec diligence, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre à cette demande.
- (h) Si le locataire envisage de rejeter une offre de location, en appliquant une disposition du paragraphe (g), il en informera l'offrant et lui accordera cinq (5) jours ouvrables pour présenter par écrit une explication pourquoi celle-ci ne devrait pas être rejetée, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre de location.
- (i) Les offrants reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'acquisition de biens immobiliers, la perpétration de certains actes ou de condamnations les rendra inadmissibles à conclure un bail, sous réserve des dispositions du paragraphe (d). Le locataire déclarera non recevable toute offre de location à l'égard de laquelle il détermine et établit, à sa seule et absolue discrétion, que :
- (i) les renseignements exigés sont manquants ou inexacts;
 - (ii) les renseignements contenus dans les attestations de l'offrant sont faux;
 - (iii) l'offrant ne fournit pas au locataire, en temps opportun, le formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire demandé;
 - (iv) l'offrant retarde ou entrave le locataire dans ses efforts visant à déterminer la véracité des attestations de l'offrant.

L'offrant, ses sociétés mères, ses filiales et ses entités affiliées doivent être libres et exempts des condamnations énoncées dans la présente clause et le demeurer pour la durée du bail, y compris ses prolongations. Après avoir conclu le bail, s'il est déterminé que les renseignements contenus dans les attestations de l'offrant sont faux, le locataire aura le droit, outre tous les autres recours dont il peut se prévaloir, de résilier le bail pour manquement.

(j) L'offrant comprend que le locataire pourrait conclure, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public ou si la loi ou les procédures judiciaires l'obligent, un marché qui n'est pas visé par les modalités de l'offre de location avec un offrant qui a été reconnu coupable d'un crime mentionné aux points d) ou i) du paragraphe énonçant les infractions ci-dessus ou qui a des liens avec une personne reconnue coupable d'un crime mentionné aux points d) ou i) du paragraphe énonçant les infractions ci-dessus, pour les raisons énumérées ci-après (mais sans s'y limiter) :

- **une seule entité** est en mesure de conclure et de respecter l'entente;
- situation d'urgence;
- sécurité nationale;
- santé et sécurité;
- préjudice économique;

Le locataire se réserve le droit d'imposer des mesures ou des conditions supplémentaires afin d'assurer l'intégrité de l'offre de location.